



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immeubles collectifs

Question écrite n° 26658

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, d'application de l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000. Cette disposition rend obligatoire « l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès que le propriétaire en fait la demande ». Dans le cadre de la mise en conformité des installations privées entre le point de comptage actuel et les compteurs d'individualisation, le service public pourra-t-il exiger l'application stricte de l'arrêté pris par les ministres chargés de la santé, de l'industrie, de la consommation et de la construction du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 et publié au Journal officiel le 1er juin 1997 ? Les modalités d'application de cet arrêté sont fixées par la circulaire n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et par la circulaire n° 99-305 du 26 mai 1999 relative aux accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces textes peuvent-ils être imposés par le service public dans le cadre de la mise en conformité des installations privées à la charge du ou des propriétaires conformément au décret d'application n° 2003-408 cité ci-dessus ? Il le remercie des réponses qu'il voudra bien lui donner.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 prévoit que la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau établit les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau et qui sont nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Il ne peut donc être imposé au propriétaire des dispositions non nécessaires à l'individualisation. En revanche, les nouvelles installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Il s'agira en l'occurrence de modifications éventuelles de canalisations pour la pose de compteurs, de l'installation de dispositifs de comptage, de l'installation de matériel destiné à éviter les retours d'eau, etc. Mais il ne peut être imposé au propriétaire des travaux sur l'ensemble du réseau privé de distribution sans lien avec l'individualisation des contrats. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée, si elle est prévue dans le cadre du règlement de service.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26658

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7950

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 325